

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
La page [1] est une photoreproduction.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x			18x			22x			26x			30x							
																		✓		
	12x			16x			20x			24x			28x			32x				

No. 213.

---

3e Session, 6e Parlement, 23 Victoria, 1860.

---

**BILL.**

Acte pour amender l'acte 18 Vic, chap. 115, concernant l'enregistrement des brevets d'étudiants en droit, et pour d'autres objets y mentionnés.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, 28 avril 1860.

Seconde lecture, jeudi, 26 avril 1860.

---

M. OUMET.

---

QUEBEC:

IMPRIME PAR THOMPSON ET CIE., RUE STE. URISLE.

*Handwritten signatures and a circular stamp.*

*Handwritten signatures and the text "Université de Montréal".*

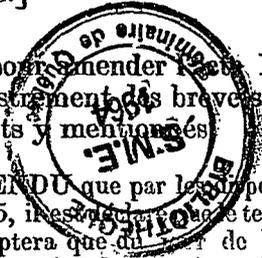
1860

No. 213.]

BILL.

[1860.

Acte pour amender l'acte 18 Vict., Chap. 115, concernant l'enregistrement des brevets d'étudiants en droit, et pour d'autres objets y mentionnés.



ATTENDU que par les dispositions contenues en l'acte 18 Vict., chap. 115, il est réglé que le temps de la cléricature d'un étudiant en droit ne comptera que du jour de l'enregistrement de son brevet; attendu qu'il est arrivé des cas où, après avoir de bonne foi suivi une cléricature régulière, l'étudiant n'a pu être admis et ne pourrait l'être par défaut d'enregistrement de son brevet; et attendu qu'il convient de venir en aide à ceux qui peuvent se trouver dans de telles circonstances: à ces causes Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

- 10 R. Tout étudiant dont le brevet n'aura pas été enregistré tel que voulu par la section deuxième de l'acte susdit, et des actes amendés par le dit acte pourra néanmoins être admis à la pratique, pourvu que le dit étudiant produise un certificat de son ou ses patrons, constatant que tel étudiant en droit a de bonne foi servi et continué sa cléricature conformément aux dispositions du dit acte pour incorporer le Barreau du Bas-
- 15 Canada, et que son brevet a été enregistré au moins six mois avant sa demande d'être admis à la pratique.

L'étudiant dont le brevet n'a pas été enregistré pourra, néanmoins, être admis à la pratique.



Bibliothèque de Québec  
Le Semestre de Québec  
3, rue de l'Université  
Québec 4, QUEBEC

SQ 034946